

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
11 février 2014 — Armani/Commission

(Affaire F-65/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales
— Droit au bénéfice de l'allocation pour enfant à charge —
Enfant à charge — Enfant de l'épouse du requérant)

(2014/C 85/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Armani (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es}
D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É.
Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission (représentants: MM. D. Martin et
V. Joris, en qualité d'agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas
accorder au requérant une allocation familiale pour le fils de son
épouse, né d'un précédent mariage.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 17 août 2011, par laquelle la Commission euro-
péenne a refusé de reconnaître à M. Armani le droit à une
allocation pour enfant à charge au titre de l'enfant de sa conjointe,
est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est
condamnée à supporter les dépens exposés par M. Armani.

⁽¹⁾ JO C 243 du 11. 8. 2012, p. 34.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
12 février 2014 — Bodson e. a./BEI

(Affaire F-73/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Nature contrac-
tuelle de la relation de travail — Réforme du système de
rémunération et de progression salariale de la BEI)

(2014/C 85/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson e. a. (Luxembourg, Luxem-
bourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (repré-
sentants: C. Gómez de la Cruz, T. Gilliams et G. Nuvoli,
agents, P. E. Partsch, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annuler les décisions figurant dans les
bulletins de salaire, d'appliquer la décision générale de la Banque
européenne d'investissement fixant une progression salariale
limitée à 2,8% pour l'ensemble du personnel et la décision
définissant une grille de mérite emportant la perte d'1% de
salaire et, d'autre part, la demande subséquente de condamner
l'institution au paiement de la différence de rémunération ainsi
que le versement de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bodson et les sept autres requérants dont les noms figurent en
annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à
supporter les dépens exposés par la Banque européenne d'inves-
tissement.

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.9.2012, p. 33.